

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1408/2024

Notice no 30436/23/CD

1 ex.p.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 JUIN 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.)
actuellement détenu au Centre pénitentiaire ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

en présence de :

SOCIETE1.) s.à.r.l. (ENSEIGNE1.)
établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), (Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg, No NUMERO1.),
dûment représenté à l'audience par **PERSONNE2.)** agissant en sa qualité de gérant,

partie civile constituée oralement contre le prévenu PERSONNE1.).

F A I T S :

Par citation du **8 janvier 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **25 janvier 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

- 1. principalement : infraction aux articles 461 et 467, subsidiairement : infraction aux articles 461 et 463 ;**
- 2. infraction à l'article 506-1 3).**

A cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 13 mai 2024.

A l'audience du 13 mai 2024, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE2.), agissant en qualité de gérant pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., se constitua oralement partie civile pour et au nom de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ENSEIGNE1.) contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

Le représentant du Ministère Public, Yves SEIDENTHAL, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense de PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **8 janvier 2024 (not. 30436/23/CD)** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi no **1753/23 (Ve)** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **6 décembre 2023**, renvoyant PERSONNE1.), moyennant application de circonstances atténuantes devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal.

Vu le procès-verbal numéro JDA 139454-1/2023 dressé en date du 9 août 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg et tous les procès-verbaux et rapports y afférents.

AU PENAL

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) les infractions suivantes :
« 1. principalement,

Comme auteur, co-auteur ou complice,

entre le 8 août 2023, vers 02.00 heures et le 9 août 2023, vers 14.00 heures, à ADRESSE3.), au sein du café « ENSEIGNE1.) », sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait au du café ENSEIGNE1.) les objets suivants :

- *une caisse de la marque « Quorion » de la couleur noire/grise d'une valeur de 3.000 euros*
- *un ordinateur portable de la marque « Apple » modèle Air pro*
- *un fonds de caisse d'environ 500 euros*
- *plusieurs bouteilles d'alcool*

partant des objets appartenant à autrui

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé la porte d'entrée ainsi que la fenêtre au-dessus de la porte d'entrée,

subsidiairement,

entre le 8 août 2023, vers 02.00 heures et le 9 août 2023, vers 14.00 heures, à ADRESSE3.), au sein du café « ENSEIGNE1.) », sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 463 du code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait au du café ENSEIGNE1.) les objets suivants :

- *une caisse de la marque « Quorion » de la couleur noire/grise d'une valeur de 3.000 euros*
- *un ordinateur portable de la marque « Apple » modèle Air pro*
- *un fonds de caisse d'environ 500 euros*
- *plusieurs bouteilles d'alcool*

partant des objets appartenant à autrui

2. en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1 alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct de l'infraction énumérée au point 1) de cet article, sachant, au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu les objets visés sub 1., ces objets formant le produit direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction. »

A l'audience publique du 13 mai 2024, le prévenu a reconnu les infractions lui reprochées par le Ministère Public, lesquelles sont encore établies tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif dont les constatations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause, les traces ADN du prévenu retrouvées sur les lieux de l'infraction, les déclarations du témoin, ainsi que par les aveux du prévenu auprès du juge d'instruction.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, ensemble ses aveux, des infractions suivantes :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

1. entre le 8 août 2023, vers 02.00 heures et le 9 août 2023, vers 14.00 heures, à ADRESSE3.), au sein du café « ENSEIGNE1.) »,

en infraction aux articles 461 et 467 du code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait au du café ENSEIGNE1.) les objets suivants :

- **une caisse de la marque « Quorion » de la couleur noire/grise d'une valeur de 3.000 euros**
- **un ordinateur portable de la marque « Apple » modèle Air pro**
- **un fonds de caisse d'environ 500 euros**
- **plusieurs bouteilles d'alcool**

partant des objets appartenant à autrui

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé la porte d'entrée ainsi que la fenêtre au-dessus de la porte d'entrée et ceci afin de soustraire frauduleusement les biens préqualifiés,

2. en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1 alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct de l'infraction énumérée au point 1) de cet article, sachant, au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu les objets visés sub 1., ces objets formant le produit direct de l'infraction de vol à l'aide d'effraction. »

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

Le vol qualifié est puni en vertu de l'article 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est comminée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

L'article 506-1 du Code pénal punit l'infraction de blanchiment d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une peine d'amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

En vertu de l'article 61 alinéa 3 du Code pénal, si les peines privatives de liberté sont de même durée, la peine la plus forte est celle dont le taux de l'amende obligatoire est le plus élevé.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 506-1 du Code pénal.

Au vu de la gravité des infractions retenues à sa charge, mais en tenant compte des aveux partiels à l'audience, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 22 mois**.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu, aucune mesure de sursis n'est plus possible.

AU CIVIL

A l'audience publique du 13 mai 2024, PERSONNE2.), agissant en qualité de gérant pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., se constitua oralement partie civile pour et au nom de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), exploitant le local « ENSEIGNE1.) », partie demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

PERSONNE2.) réclama les montants suivants :

- fermeture provisoire de la fenêtre : 232 euros
- réparation façade : 3.744 euros

- caisse QUORION : 2.085,37 euros
- Fond de caisse : 500 euros
- Ordinateur 1.200 euros
- Bouteilles d'alcool
+20 pièces (Whiskey, Rhum, ...)
à 60 euros 1.200 euros
- 2 jours fermeture : 2x 600 euros 1.200 euros

Il y a lieu de lui en donner acte.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est encore fondée en principe.

A l'appui de sa demande, PERSONNE2.) a soumis au Tribunal diverses pièces et factures. Ainsi, il résulte de la facture n°2023-023 du 24 novembre 2023 de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) que le poste lié à la fermeture provisoire de la fenêtre endommagée s'élevait à 232 euros. Ce dommage est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge du prévenu, étant donné que ce dernier a endommagé la fenêtre du local.

Il résulte encore de la facture n°NUMERO2.) établie en date du 20 mars 2024 par la société anonyme SOCIETE3.) SA que les frais de réparation de la porte d'entrée et de la façade extérieure s'élevaient à 3.744 euros.

Au vu des explications fournies en cause, les frais liés à la réparation de la façade extérieure s'avéraient indispensables au vu du dommage causé par le prévenu à la fenêtre, qui a dû être remplacée, et sont dès lors en relation causale avec les infractions retenues à charge du prévenu.

Le Tribunal constate toutefois qu'en ce qui concerne le poste n°3 de ladite facture, bien que le « *remplacement du système de verrouillage du châssis* » soit nécessaire, « *un nouveau système de verrouillage (...) renforçant la sécurité* » de l'entrée principale n'est pas en lien causal avec le dommage causé par le prévenu, étant donné qu'il s'agit d'une amélioration qui ne saurait lui être imputée.

En outre, le Tribunal estime que le poste n°6 lié au « *Remplacement d'un cylindre sécurisé* » sera à réduire à de plus justes proportions, dans la mesure où il ne résulte d'aucun élément du dossier ni des explications de la partie demanderesse au civil, la nécessité d'installer d'un cylindre sécurisé avec 5 clés, ni le lien de causalité avec les infractions reprochées au prévenu en ce que la facture prévoit que le nouveau système est destiné pour « *votre tranquillité d'esprit* ». Ce poste n'est dès lors pas imputable au comportement fautif du prévenu.

En ce qui concerne le poste n°7 lié à « *réparation de la façade extérieure avec une couche d'enduit de finition : Nous effectuons la réparation de la façade extérieure en appliquant une couche d'enduit de finition, assurant une apparence soignée* »,

le Tribunal tient à souligner qu'au vu des travaux de réparation tels que préconisés par la société, suite aux dommages causés par le prévenu (endommagement de la porte d'entrée), la pose d'une couche d'enduit de finition, bien qu'elle soit esthétique, est nécessaire.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de fixer *ex aequo et bono* le préjudice matériel à la fenêtre et à la façade subi par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. à la somme de 3.000 euros.

Dans la mesure où il résulte à suffisance des éléments du dossier répressif que le prévenu a soustrait la caisse, il y a lieu de le condamner à rembourser la somme de 2.085,37 euros conformément au devis n°NUMERO3.) du 10 août 2023 établi par la société à responsabilité limitée SOCIETE4.).

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. a encore demandé le remboursement de l'ordinateur portable de la marque Apple soustrait ainsi que des bouteilles d'alcool soustraites. Or, le Tribunal estime qu'à défaut de pièces versées en cause, mais en tenant compte que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. a subi un préjudice matériel en relation causale directe avec les faits retenus à l'encontre du prévenu, fixer *ex aequo et bono* le préjudice subi en relation avec le vol des bouteilles d'alcool au montant de 400 euros, et le préjudice subi en relation avec l'ordinateur soustrait, tout en tenant compte d'une certaine vétusté dudit objet, à la somme de 600 euros.

Il y a également lieu de condamner le prévenu au paiement de la somme de 500 euros au titre du fonds de caisse soustrait.

En dernier lieu, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. a demandé réparation de son préjudice subi alors qu'elle aurait été contrainte de fermer le local pendant la durée de deux jours. Le Tribunal estime que la partie demanderesse au civil reste en défaut de verser la moindre preuve, d'une part quant à la nécessité de fermer le local et d'autre part quant à la conséquence financière, de sorte que ce préjudice n'est pas établi et la demande consécutive doit être rejetée.

Au vu des explications fournies à l'audience publique du 13 mai 2024, le Tribunal décide que la demande civile est fondée et justifiée, toutes causes confondues, pour le montant de 6.585,37 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. la somme de 6.585,37 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, le 13 mai 2024, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le demandeur au civil entendu en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

AU PENAL

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-deux (22) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **2.399,48 euros** (y compris les frais d'analyse ADN de 2.397,56 euros) ;

AU CIVIL

d o n n e a c t e à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile;

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable**;

d é c l a r e la demande **fondée et justifiée** pour le montant de **six mille cinq cent quatre-vingt-cinq virgule trente-sept (6.585,37) euros** ;

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** à payer à la **société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l.** le montant de **six mille cinq cent quatre-vingt-cinq virgule trente-sept (6.585,37) euros** avec les intérêts légaux à partir du 13 mai 2024 jusqu'à solde ;

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 15, 61, 65, 66, 74, 77, 461, 467 et 506-1 3) du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.